

ISSN 1246-3442

Recueil des actes administratifs
COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 20 mai 2016

LOT-ET-GARONNE
Le Département



www.lotetgaronne.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 20 MAI 2016

SOMMAIRE

C - DECISIONS COURANTES

	pages
C0503 Fixation du quotient familial pour l'année scolaire 2016-2017.....	1
C0505 Participation au réseau de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la mobilité.....	3
C0512 Dépôt et dons d'archives privées	4
C0514 Répartition de fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement - Année 2016 Répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce - Année 2016.....	5
C0516 Désignation d'un conseiller départemental pour représenter l'ADF au Conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	13
C0517 Convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par l'opérateur ORANGE.....	14

DECISIONS COURANTES

D E C I D E

- de faire progresser le quotient familial proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) ensemble hors tabac.
- de calculer l'évolution de l'indice en pourcentage selon la formule suivante :
[(Valeur de l'indice du mois de janvier de l'année N - valeur de l'indice du mois de janvier de l'année N-1) / valeur de l'indice du mois de janvier de l'année N-1] X 100.
- de fixer pour l'année scolaire 2016-2017 le nouveau seuil du quotient familial à 484 € pour l'éligibilité au régime d'aide favorisant le départ d'enfants en centres de vacances ou en colonies de vacances.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 20 Mai 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

**EVOLUTION DU QUOTIENT FAMILIAL DEPUIS 2008
CONFORMEMENT AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES 23 FEVRIER 1993 ET 31 OCTOBRE 2007**

<u>Années scolaires</u>	<u>Montant du QF</u>
2016-2017	484 €
2015-2016	483 €
2014-2015	485 €
2013-2014	482 €
2012-2013	477 €
2011-2012	466 €
2010-2011	457 €
2009-2010	452 €
2008-2009	448 €
2007-2008	435 €

Indice appliqué jusqu'à l'année scolaire 2015-2016 : indice des prix à la consommation, secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole et DOM, base 1998) ensemble hors tabac.

Indice appliqué à partir de la rentrée scolaire 2016-2017 : indice des prix à la consommation, secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) ensemble hors tabac.

Indice janvier 2016 : 99.07

Indice janvier 2015 : 98.85

Evolution de l'indice en %: $[(99.07-98.85)/98.85] \times 100 = 0,22\%$

Actualisation du quotient familial :

$$\begin{aligned} \text{QF } 2016-2017 &= \text{QF } 2015-2016 \times 0,22\% + \text{QF } 2015-2016 \\ &= 483 \times 0,22\% + 483 = 484,06 \text{ arrondi à } 484 \text{ €} \end{aligned}$$

N° C0505

**PARTICIPATION AU RESEAU DE L'INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES
INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE**

D E C I D E

- d'approuver l'adhésion du Département à l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (I.D.R.R.I.M.), pour un montant annuel de 600 € ;
- de prélever chaque année les crédits correspondants sur le chapitre 011, fonction 621, nature 6281, enveloppe 37136 « adhésion à l'IDRRIM » ;
- de désigner M. Patrick Cassany, Conseiller départemental de Villeneuve-sur-Lot 2, afin de représenter le Département de Lot-et-Garonne au sein du réseau IDRRIM.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 20 Mai 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N° C0512
DEPOT ET DONS D'ARCHIVES PRIVEES

D E C I D E

- d'accepter le dépôt aux Archives départementales des fonds suivants :
 - * Fonds de Bastard,
 - * Fonds Vigué,
 - * Fonds de l'ADIRP,
 - * Fonds de l'ACMG,
 - * Fonds Martinet-Poussou
 - * Fonds de la Société Académique,
- d'accepter les dons aux Archives départementales des fonds suivants :
 - * Fonds Monstesquiou-Laboulbène,
 - * Fonds Antonin Buzet,
 - * Fonds de Langalerie,
 - * Fonds de Serge Guérin,
 - * Fonds de la Société Métallurgique du Périgord-Sadefa,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes et documents afférents à ces dépôts et dons.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 20 Mai 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N° C0514

REPARTITION DE FONDS DE PEREQUATION DEPARTEMENTAL DES TAXES

ADDITIONNELLES A DES DROITS D'ENREGISTREMENT - ANNEE 2016

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES

**ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES LORS DES CESSIONS
DE FONDS DE COMMERCE - ANNEE 2016**

D E C I D E

- de fixer les critères de répartition comme suit :

- 30 % en fonction de la population ;

- 20 % en fonction de la moyenne, sur trois années, des dépenses d'équipement
brut ;

- 20 % en fonction de l'effort fiscal ;

- 20 % de façon inversement proportionnelle au potentiel fiscal ;

- 10 % en fonction de la longueur de voirie.

- en application de ces critères, de répartir selon le détail fourni en annexe jointe :

1) – le montant du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits
d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux revenant aux communes de moins de 5 000
habitants au titre de 2015 de la manière suivante :

Montant à répartir fonds notifié = 4 546 740,95 € arrondi à 4 546 740 €

Part des communes de moins de 2 000 habitants (85 %) = 3 864 729,81 €

Part des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants (15 %)
= 682 011,14 €

2) – le montant du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce (pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015) revenant aux communes de moins de 5 000 habitants de la manière suivante :

Montant à répartir fonds notifié = 6 437 €

Part des communes de moins de 2 000 habitants (85 %) = 5 471,45 €

Part des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants (15 %)
= 965,55 €

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 20 Mai 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

**REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DEPARTEMENTAL DES TAXES ADDITIONNELLES A DES DROITS
D'ENREGISTREMENT – ANNEE 2016**

**REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS
D'ENREGISTREMENT APPLICABLES LORS DES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE – ANNEE 2016**

Code INSEE	Nom commune	Montant total Fonds droit enregistrement 2016	Montant total Fonds cession commerce 2016	Montant TADEM 2016
47002	AGME	8 889 €	13 €	8 902 €
47003	AGNAC	11 882 €	17 €	11 899 €
47004	AIGUILLON	46 116 €	65 €	46 181 €
47005	ALLEMANS-DU-DROPT	12 119 €	17 €	12 136 €
47006	ALLEZ-ET-CAZENEUVE	13 009 €	18 €	13 027 €
47007	ALLONS	12 791 €	18 €	12 809 €
47008	AMBRUS	11 417 €	16 €	11 433 €
47009	ANDIRAN	8 825 €	12 €	8 837 €
47010	ANTAGNAC	11 827 €	17 €	11 844 €
47011	ANTHE	13 128 €	19 €	13 147 €
47012	ANZEX	8 585 €	12 €	8 597 €
47013	ARGENTON	13 753 €	19 €	13 772 €
47014	ARMILLAC	13 023 €	18 €	13 041 €
47015	ASTAFFORT	28 702 €	41 €	28 743 €
47016	AUBIAC	16 301 €	23 €	16 324 €
47017	AURADOU	10 583 €	15 €	10 598 €
47018	AURIAC-SUR-DROPT	10 818 €	15 €	10 833 €
47019	BAJAMONT	14 220 €	20 €	14 240 €
47020	BALEYSSAGUES	10 914 €	15 €	10 929 €
47021	BARBASTE	20 146 €	29 €	20 175 €
47022	BAZENS	11 402 €	16 €	11 418 €
47023	BEAUGAS	10 788 €	15 €	10 803 €
47024	BEAUPUY	22 179 €	31 €	22 210 €
47025	BEAUVILLE	14 328 €	20 €	14 348 €
47026	BEAUZIAC	12 219 €	17 €	12 236 €
47027	BIAS	39 333 €	56 €	39 389 €
47028	BIRAC-SUR-TREC	15 034 €	21 €	15 055 €
47029	BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	14 222 €	20 €	14 242 €
47030	BLAYMONT	12 097 €	17 €	12 114 €
47033	BOUDY-DE-BEAUREGARD	10 989 €	16 €	11 005 €
47034	BOUGLON	10 936 €	15 €	10 951 €
47035	BOURGOUGNAGUE	11 315 €	16 €	11 331 €
47036	BOURLENS	9 572 €	14 €	9 586 €
47037	BOURNEL	9 962 €	14 €	9 976 €
47038	BOURRAN	12 530 €	18 €	12 548 €
47039	BOUSSES	15 565 €	22 €	15 587 €
47040	BRAX	27 672 €	39 €	27 711 €
47041	BRUCH	15 726 €	22 €	15 748 €
47042	BRUGNAC	8 668 €	12 €	8 680 €
47043	BUZET-SUR-BAISE	18 436 €	26 €	18 462 €
47044	CAHUZAC	9 118 €	13 €	9 131 €
47045	CALIGNAC	12 829 €	18 €	12 847 €
47046	CALONGES	10 602 €	15 €	10 617 €
47047	CAMBES	9 043 €	13 €	9 056 €
47048	CANCON	24 986 €	35 €	25 021 €
47049	CASSENEUIL	33 825 €	48 €	33 873 €
47050	CASSIGNAS	10 236 €	14 €	10 250 €
47051	CASTELCULIER	33 600 €	48 €	33 648 €
47053	CASTELLA	9 776 €	14 €	9 790 €
47054	CASTELMORON-SUR-LOT	37 745 €	53 €	37 798 €
47055	CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	12 832 €	18 €	12 850 €
47056	CASTELNAU-SUR-GUPIE	14 854 €	21 €	14 875 €
47057	CASTILLONNES	23 016 €	33 €	23 049 €
47058	CAUBEYRES	7 8 045 €	11 €	8 056 €
47059	CAUBON-SAINT-SAUVEUR	8 950 €	13 €	8 963 €

Code INSEE	Nom commune	Montant total Fonds droit enregistrement 2016	Montant total Fonds cession commerce 2016	Montant TADEM 2016
47060	CAUDECOSTE	17 926 €	25 €	17 951 €
47061	CAUMONT-SUR-GARONNE	16 985 €	24 €	17 009 €
47062	CAUZAC	10 982 €	16 €	10 998 €
47063	CAVARC	10 552 €	15 €	10 567 €
47064	CAZIDEROQUE	10 148 €	14 €	10 162 €
47065	CLAIRAC	34 367 €	49 €	34 416 €
47066	CLERMONT-DESSOUS	16 896 €	24 €	16 920 €
47067	CLERMONT-SOUBIRAN	11 432 €	16 €	11 448 €
47068	COCUMONT	17 006 €	24 €	17 030 €
47069	COLAYRAC-SAINT-CIRQ	33 637 €	48 €	33 685 €
47070	CONDEZAYGUES	13 244 €	19 €	13 263 €
47071	COULX	8 999 €	13 €	9 012 €
47072	COURBIAC	9 075 €	13 €	9 088 €
47073	COURS	10 762 €	15 €	10 777 €
47074	COUTHURES-SUR-GARONNE	14 672 €	21 €	14 693 €
47075	CROIX-BLANCHE	17 531 €	25 €	17 556 €
47076	CUQ	7 593 €	11 €	7 604 €
47077	CUZORN	18 291 €	26 €	18 317 €
47078	DAMAZAN	35 486 €	50 €	35 536 €
47079	DAUSSE	15 267 €	22 €	15 289 €
47080	DEVILLAC	11 149 €	16 €	11 165 €
47081	DOLMAYRAC	11 330 €	16 €	11 346 €
47082	DONDAS	11 299 €	16 €	11 315 €
47083	DOUDRAC	9 114 €	13 €	9 127 €
47084	DOUZAINS	9 853 €	14 €	9 867 €
47085	DURANCE	7 552 €	11 €	7 563 €
47086	DURAS	29 417 €	42 €	29 459 €
47087	ENGAYRAC	12 062 €	17 €	12 079 €
47088	ESCASSEFORT	12 551 €	18 €	12 569 €
47089	ESCLOTTES	10 562 €	15 €	10 577 €
47090	ESPIENS	9 873 €	14 €	9 887 €
47091	ESTILLAC	32 499 €	46 €	32 545 €
47092	FALS	9 226 €	13 €	9 239 €
47093	FARGUES-SUR-OURBISE	9 092 €	13 €	9 105 €
47094	FAUGUEROLLES	15 317 €	22 €	15 339 €
47095	FAUILLET	16 199 €	23 €	16 222 €
47096	FERRENSAC	11 206 €	16 €	11 222 €
47097	FEUGAROLLES	17 964 €	25 €	17 989 €
47098	FIEUX	10 384 €	15 €	10 399 €
47099	FONGRAVE	16 205 €	23 €	16 228 €
47101	FOURQUES-SUR-GARONNE	20 296 €	29 €	20 325 €
47102	FRANCESCAS	17 688 €	25 €	17 713 €
47103	FRECHOU	11 100 €	16 €	11 116 €
47104	FREGIMONT	12 428 €	18 €	12 446 €
47105	FRESPECH	9 808 €	14 €	9 822 €
47107	GALAPIAN	14 067 €	20 €	14 087 €
47108	GAUJAC	9 747 €	14 €	9 761 €
47109	GAVAUDUN	11 171 €	16 €	11 187 €
47110	GONTAUD-DE-NOGARET	21 952 €	31 €	21 983 €
47111	GRANGES-SUR-LOT	11 918 €	17 €	11 935 €
47112	GRATELOUP-SAINT-GAYRAND	11 905 €	17 €	11 922 €
47113	GRAYSSAS	8 920 €	13 €	8 933 €
47114	GREZET-CAVAGNAN	10 291 €	15 €	10 306 €
47115	GUERIN	9 183 €	13 €	9 196 €
47117	HAUTEFAGE-LA-TOUR	18 459 €	26 €	18 485 €
47118	HAUTESVIGNES	12 344 €	17 €	12 361 €
47119	HOUEILLES	11 795 €	17 €	11 812 €
47120	JUSIX	11 089 €	16 €	11 105 €
47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	2 12 164 €	17 €	12 181 €
47122	LABRETONIE	13 454 €	19 €	13 473 €

Code INSEE	Nom commune	Montant total Fonds droit enregistrement 2016	Montant total Fonds cession commerce 2016	Montant TADEM 2016
47123	LACAPELLE-BIRON	10 945 €	15 €	10 960 €
47124	LACAUSSADE	8 891 €	13 €	8 904 €
47125	LACEPEDE	11 063 €	16 €	11 079 €
47126	LACHAPELLE	16 515 €	23 €	16 538 €
47127	LAFITTE-SUR-LOT	15 608 €	22 €	15 630 €
47128	LAFOX	15 512 €	22 €	15 534 €
47129	LAGARRIGUE	12 118 €	17 €	12 135 €
47130	LAGRUERE	11 040 €	16 €	11 056 €
47131	LAGUIPIE	11 486 €	16 €	11 502 €
47132	LALANDUSSE	9 011 €	13 €	9 024 €
47133	LAMONTJOIE	14 540 €	21 €	14 561 €
47134	LANNES	9 933 €	14 €	9 947 €
47135	LAPARADE	12 360 €	17 €	12 377 €
47136	LAPERCHE	11 240 €	16 €	11 256 €
47137	LAPLUME	19 672 €	28 €	19 700 €
47138	LAROQUE-TIMBAUT	22 996 €	33 €	23 029 €
47139	LASSERRE	12 711 €	18 €	12 729 €
47140	LAUGNAC	11 692 €	17 €	11 709 €
47141	LAUSSOU	9 687 €	14 €	9 701 €
47142	LAUZUN	20 422 €	29 €	20 451 €
47143	LAVARDAC	28 938 €	41 €	28 979 €
47144	LAVERGNE	11 423 €	16 €	11 439 €
47145	LAYRAC	36 986 €	52 €	37 038 €
47146	LEDAT	18 159 €	26 €	18 185 €
47147	LEVIGNAC-DE-GUYENNE	13 660 €	19 €	13 679 €
47148	LEYRITZ-MONCASSIN	14 572 €	21 €	14 593 €
47150	LONGUEVILLE	8 983 €	13 €	8 996 €
47151	LOUBES-BERNAC	9 663 €	14 €	9 677 €
47152	LOUGRATTE	11 755 €	17 €	11 772 €
47154	LUSIGNAN-PETIT	10 731 €	15 €	10 746 €
47155	MADAILLAN	12 525 €	18 €	12 543 €
47156	MARCELLUS	12 940 €	18 €	12 958 €
47158	MARMONT-PACHAS	10 056 €	14 €	10 070 €
47159	MAS-D'AGENAIS	23 575 €	33 €	23 608 €
47160	MASQUIERES	9 229 €	13 €	9 242 €
47161	MASSELS	10 227 €	14 €	10 241 €
47162	MASSOULES	11 118 €	16 €	11 134 €
47163	MAUVEZIN	13 542 €	19 €	13 561 €
47164	MAZIERES-NARESSE	8 897 €	13 €	8 910 €
47165	MEILHAN-SUR-GARONNE	28 066 €	40 €	28 106 €
47167	MEZIN	28 579 €	40 €	28 619 €
47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE	40 984 €	58 €	41 042 €
47169	MOIRAX	17 270 €	24 €	17 294 €
47170	MONBAHUS	16 162 €	23 €	16 185 €
47171	MONBALEN	15 241 €	22 €	15 263 €
47172	MONCAUT	11 064 €	16 €	11 080 €
47173	MONCLAR	14 179 €	20 €	14 199 €
47174	MONCRABEAU	14 727 €	21 €	14 748 €
47175	MONFLANQUIN	37 101 €	53 €	37 154 €
47176	MONGAILLARD	9 813 €	14 €	9 827 €
47177	MONHEURT	12 560 €	18 €	12 578 €
47178	MONSEGUR	9 725 €	14 €	9 739 €
47179	MONSEMPRON-LIBOS	37 754 €	53 €	37 807 €
47180	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	10 776 €	15 €	10 791 €
47181	MONTAGNAC-SUR-LEDE	8 301 €	12 €	8 313 €
47182	MONTASTRUC	11 304 €	16 €	11 320 €
47183	MONTAURIOL	10 394 €	15 €	10 409 €
47184	MONTAUT	11 858 €	17 €	11 875 €
47185	MONTAYRAL	3	32 045 €	45 €
47186	MONTESQUIEU	17 110 €	24 €	17 134 €

Code INSEE	Nom commune	Montant total Fonds droit enregistrement 2016	Montant total Fonds cession commerce 2016	Montant TADEM 2016
47187	MONTETON	10 365 €	15 €	10 380 €
47188	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	11 406 €	16 €	11 422 €
47189	MONTIGNAC-TOUPINERIE	11 541 €	16 €	11 557 €
47190	MONTPEZAT	13 479 €	19 €	13 498 €
47191	MONTPOUILLAN	14 460 €	20 €	14 480 €
47192	MONVIEL	15 543 €	22 €	15 565 €
47193	MOULINET	10 802 €	15 €	10 817 €
47194	MOUSTIER	11 768 €	17 €	11 785 €
47196	NICOLE	16 423 €	23 €	16 446 €
47197	NOMDIEU	10 464 €	15 €	10 479 €
47198	PAILLOLES	10 009 €	14 €	10 023 €
47199	PARDAILLAN	9 909 €	14 €	9 923 €
47200	PARRANQUET	14 353 €	20 €	14 373 €
47202	PAULHIAC	10 275 €	15 €	10 290 €
47203	PENNE-D'AGENAIS	38 750 €	55 €	38 805 €
47204	PEYRIERE	11 486 €	16 €	11 502 €
47205	PINDERES	13 680 €	19 €	13 699 €
47206	PINEL-HAUTERIVE	11 308 €	16 €	11 324 €
47207	POMPIEY	10 628 €	15 €	10 643 €
47208	POMPOGNE	15 297 €	22 €	15 319 €
47209	PONT-DU-CASSE	40 702 €	58 €	40 760 €
47210	PORT-SAINTE-MARIE	34 832 €	49 €	34 881 €
47211	POUDENAS	11 162 €	16 €	11 178 €
47212	POUSSIGNAC	10 102 €	14 €	10 116 €
47213	PRAYSSAS	19 383 €	27 €	19 410 €
47214	PUCH-D'AGENAIS	15 227 €	22 €	15 249 €
47215	PUJOLS	34 840 €	49 €	34 889 €
47216	PUYMICLAN	12 154 €	17 €	12 171 €
47217	PUYMIROL	24 238 €	34 €	24 272 €
47218	PUYSSERAMPION	10 090 €	14 €	10 104 €
47219	RAYET	10 811 €	15 €	10 826 €
47220	RAZIMET	8 851 €	13 €	8 864 €
47221	REAUP-LISSE	13 042 €	18 €	13 060 €
47222	REUNION	10 716 €	15 €	10 731 €
47223	RIVES	8 758 €	12 €	8 770 €
47224	ROMESTAING	11 223 €	16 €	11 239 €
47225	ROQUEFORT	30 193 €	43 €	30 236 €
47226	ROUMAGNE	12 273 €	17 €	12 290 €
47227	RUFFIAC	14 069 €	20 €	14 089 €
47228	SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	19 427 €	28 €	19 455 €
47229	SAINT-ASTIER	9 168 €	13 €	9 181 €
47230	SAINT-AUBIN	13 968 €	20 €	13 988 €
47231	SAINT-AVIT	8 672 €	12 €	8 684 €
47232	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	11 946 €	17 €	11 963 €
47233	SAINT-BAZEILLE	35 526 €	50 €	35 576 €
47234	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	13 490 €	19 €	13 509 €
47235	SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	16 891 €	24 €	16 915 €
47236	SAINT-COLOMBE-DE-DURAS	12 181 €	17 €	12 198 €
47237	SAINT-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	10 131 €	14 €	10 145 €
47238	SAINT-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	24 654 €	35 €	24 689 €
47239	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	13 963 €	20 €	13 983 €
47240	SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	9 508 €	13 €	9 521 €
47241	SAINT-EUTROPE-DE-BORN	17 391 €	25 €	17 416 €
47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	13 911 €	20 €	13 931 €
47244	SAINT-GEMME-MARTAILLAC	10 584 €	15 €	10 599 €
47245	SAINT-GERAUD	16 799 €	24 €	16 823 €
47246	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	21 863 €	31 €	21 894 €
47247	SAINT-JEAN-DE-DURAS	11 099 €	16 €	11 115 €
47248	SAINT-JEAN-DE-THURAC	4 11 197 €	16 €	11 213 €
47249	SAINT-LAURENT	10 646 €	15 €	10 661 €

Code INSEE	Nom commune	Montant total Fonds droit enregistrement 2016	Montant total Fonds cession commerce 2016	Montant TADEM 2016
47250	SAINT-LEGER	11 111 €	16 €	11 127 €
47251	SAINT-LEON	9 849 €	14 €	9 863 €
47253	SAINTE-MARTHE	10 154 €	14 €	10 168 €
47254	SAINT-MARTIN-CURTON	13 682 €	19 €	13 701 €
47255	SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	10 812 €	15 €	10 827 €
47256	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	9 191 €	13 €	9 204 €
47257	SAINT-MARTIN-PETIT	9 852 €	14 €	9 866 €
47258	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	11 156 €	16 €	11 172 €
47259	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	13 365 €	19 €	13 384 €
47260	SAINT-MAURIN	15 255 €	22 €	15 277 €
47262	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	11 764 €	17 €	11 781 €
47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	13 027 €	18 €	13 045 €
47264	SAINT-PARDOUX-ISAAC	25 976 €	36 €	26 012 €
47265	SAINT-PASTOUR	12 712 €	18 €	12 730 €
47266	SAINT-PE-SAINT-SIMON	10 622 €	15 €	10 637 €
47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	8 173 €	12 €	8 185 €
47269	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	14 320 €	20 €	14 340 €
47271	SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	11 676 €	17 €	11 693 €
47272	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	7 475 €	11 €	7 486 €
47273	SAINT-ROBERT	9 844 €	14 €	9 858 €
47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	10 595 €	15 €	10 610 €
47275	SAINT-SALVY	14 450 €	20 €	14 470 €
47276	SAINT-SARDOS	10 541 €	15 €	10 556 €
47277	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	8 270 €	12 €	8 282 €
47278	SAINT-SERNIN	20 282 €	29 €	20 311 €
47279	SAINT-SIXTE	11 177 €	16 €	11 193 €
47280	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT	36 306 €	51 €	36 357 €
47281	SAINT-URCISSE	10 440 €	15 €	10 455 €
47282	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	10 284 €	15 €	10 299 €
47283	SAINT-VITE	17 438 €	25 €	17 463 €
47284	SALLES	8 876 €	13 €	8 889 €
47285	SAMAZAN	20 486 €	29 €	20 515 €
47286	SAUMEJAN	10 586 €	15 €	10 601 €
47287	SAUMONT	9 690 €	14 €	9 704 €
47288	SAUVAGNAS	11 452 €	16 €	11 468 €
47289	SAUVETAT-DE-SAVERES	10 840 €	15 €	10 855 €
47290	SAUVETAT-DU-DROPT	13 192 €	19 €	13 211 €
47291	SAUVETAT-SUR-LEDE	14 769 €	21 €	14 790 €
47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE	16 448 €	23 €	16 471 €
47293	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	12 053 €	17 €	12 070 €
47294	SAVIGNAC-DE-DURAS	9 939 €	14 €	9 953 €
47295	SAVIGNAC-SUR-LEYZE	9 988 €	14 €	10 002 €
47296	SEGALAS	10 684 €	15 €	10 699 €
47297	SEMBAS	9 902 €	14 €	9 916 €
47298	SENESTIS	10 088 €	14 €	10 102 €
47299	SERIGNAC-PEBOUDOU	10 358 €	15 €	10 373 €
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	16 876 €	24 €	16 900 €
47301	SEYCHES	19 253 €	27 €	19 280 €
47302	SOS	18 205 €	26 €	18 231 €
47303	SOUMENSAC	9 533 €	13 €	9 546 €
47304	TAILLEBOURG	14 165 €	20 €	14 185 €
47305	TAYRAC	12 368 €	18 €	12 386 €
47306	TEMPLE-SUR-LOT	19 543 €	28 €	19 571 €
47307	THEZAC	8 853 €	13 €	8 866 €
47308	THOUARS-SUR-GARONNE	10 523 €	15 €	10 538 €
47309	TOMBEBOEUF	15 810 €	22 €	15 832 €
47311	TOURLIAC	15 125 €	21 €	15 146 €
47312	TOURNON-D'AGENAIS	15 621 €	22 €	15 643 €
47313	TOURTRES	5 10 787 €	15 €	10 802 €
47314	TREMONS	10 207 €	14 €	10 221 €

Code INSEE	Nom commune	Montant total Fonds droit enregistrement 2016	Montant total Fonds cession commerce 2016	Montant TADEM 2016
47315	TRENTELS	15 644 €	22 €	15 666 €
47316	VARES	11 704 €	17 €	11 721 €
47317	VERTEUIL-D'AGENAIS	19 096 €	27 €	19 123 €
47318	VIANNE	17 490 €	25 €	17 515 €
47319	VILLEBRAMAR	11 248 €	16 €	11 264 €
47320	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	19 273 €	27 €	19 300 €
47321	VILLENEUVE-DE-DURAS	12 325 €	17 €	12 342 €
47324	VILLEREAL	22 302 €	31 €	22 333 €
47325	VILLETON	9 395 €	13 €	9 408 €
47326	VIRAZEIL	29 848 €	41 €	29 889 €
47327	XAINTRAILLES	10 361 €	15 €	10 376 €
47328	SAINT-GEORGES	12 012 €	17 €	12 029 €
	TOTAL	4 546 740 €	6 437 €	4 553 177 €

N° C0516

**DESIGNATION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL POUR REPRESENTER L'ADF AU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES**

D E C I D E

- de prendre acte de la désignation par l'Assemblée des Départements de France, de Mme Sophie Borderie, vice-présidente du Conseil départemental et présidente de la commission Développement social, insertion et habitat, au sein du Conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 20 Mai 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N° C0517

CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS DE LA FIBRE OPTIQUE JUSQU'A L'ABONNE (FTTH) PAR L'OPERATEUR ORANGE

D E C I D E

- d'approuver les termes de la convention relative à la programmation et au suivi des déploiements des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) de l'opérateur ORANGE, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH avec l'Etat, l'Agglomération d'Agen, les communes de Marmande et de Villeneuve-sur-Lot et l'opérateur ORANGE.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 20 Mai 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 LOT-ET-GARONNE Le Département
 AGGLOMÉRATION AGEN	 Marmande T E R R E D E G A R O N N E R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E 
	 orange™

Entre :

L'État, domicilié aux fins des présentes, Préfecture de Lot et Garonne, Place Verdun, 47920 Agen, représenté par madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot et Garonne.

Ci-après désigné l' « *État* »

Le Département de Lot et Garonne, domicilié aux fins des présentes, hôtel du département, 1633 Avenue du Général Leclerc, 47000 Agen, représenté par le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI, dument habilité par délibération en date du 20 mai 2016.

Ci-après désigné le « *Département* »

et,

La Communauté d'Agglomération d'Agen, domicilié aux fins des présentes, hôtel des Maures, 8 rue André Chénier, CS 10190, 47916 AGEN Cedex 9, représenté par son Président Jean DIONIS DU DEJOUR, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du 7 avril 2016.

La Commune de Marmande, domiciliée aux fins des présentes Hôtel de ville, Place Clémenceau, B.P. 313, 47207 MARMANDE cedex, représentée par son Maire Monsieur Daniel BENQUET dument habilité par délibération de son Conseil municipal du 17 mai 2016.

La Commune de Villeneuve sur Lot, domicilié aux fins des présentes boulevard de la République, 47300 Villeneuve sur Lot, représenté par son Maire Patrick CASSANY, dument habilité par délibération de son Conseil municipal du 24 mars 2016.

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par _____ en sa qualité de

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Table des matières

Préambule 4	
Article 1. Objet	14
Article 2. Définitions	14
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	14
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	15
Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	16
Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	19
Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	19
Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	21
Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH	22
Article 10. Réunions techniques	24
Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi	25
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	26
Article 13. Durée	27
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	27
Article 15. Résiliation de la Convention	27
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	28
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	28
Article 18. Intuitu Personae	28
Annexes	30

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT). Les CCRANT ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « *qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique.* »¹ La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention type, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient

¹ § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

➤ Pour le Département de Lot et Garonne

La révolution numérique est présentée comme une source d'opportunités pour nos territoires ; développement économique, développement humain – social ou citoyen. Elle est dès aujourd'hui le point central des nouveaux enjeux auxquels sont confrontés les pouvoirs publics. Le soutien de l'activité économique, l'implantation de nouvelles entreprises, le maintien à domicile des personnes dépendantes : la problématique de l'accès à internet ou de l'accès aux services numériques constitue un des axes majeurs de développement que devront relever les collectivités locales au cours de la prochaine décennie.

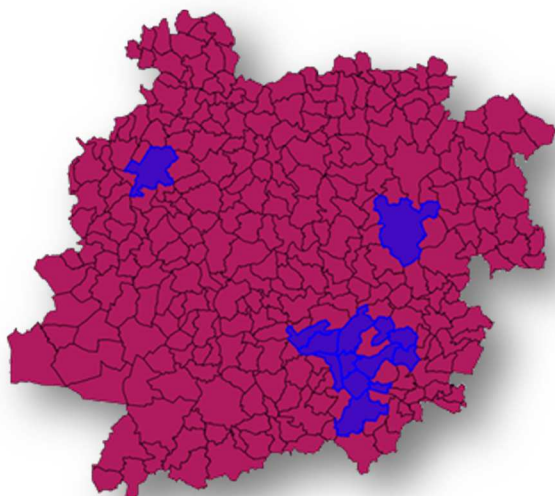
Dès 2006, le Département s'est engagé dans le désenclavement numérique du Lot-et-Garonne à travers un plan de déploiement du haut débit par voie hertzienne.

Dans la continuité de cette démarche volontariste, le Département a élaboré et adopté en 2011 un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Celui-ci identifie la nécessité d'une action publique forte en vue de la mise en place d'un réseau de communication électronique à très haut débit et se caractérise par un scénario principalement axé sur le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH).

Dans le cadre de sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêts d'Investissement lancé par l'Etat en 2011, l'opérateur Orange a déclaré son intention de déployer un réseau fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) sur 14 communes du territoire lot-et-garonnais.

La carte ci-après détaille le périmètre des 14 communes concernées par ces déploiements relevant d'ORANGE sur la période 2016-2020.

Liste des 14 communes en zone AMII



- Villeneuve,
- Marmande,
- Agen,
- Le Passage,
- Colayrac,
- Foulayronnes,
- Boé,
- Bon-Encontre,
- Layrac,
- St Hilaire de Lusignan,
- Bajamont,
- Sauvagnas,
- St Caprais de Lerm,
- Lafox

Conformément au cadre réglementaire des déploiements FTTH et aux obligations de complémentarité des initiatives publiques et privées, l'action des collectivités portera donc sur les 305 autres communes du territoire départemental. Il convient notamment de veiller à ce que chacun puisse, en tout point du territoire, bénéficier des avantages apportés par le numérique.

Face à de tels enjeux, le Département a souhaité poser les fondations d'une action publique coordonnée :

- Le premier objectif de cette action est d'éviter au Lot-et-Garonne une nouvelle fracture numérique et œuvrer pour un déploiement homogène et intégral du très haut débit FTTH sur l'ensemble du territoire.
- Le deuxième objectif est de veiller à la cohérence des actions menées à l'échelle de notre territoire et d'éviter toute forme de déperdition de fonds publics, notamment par la sécurisation technique et financière des choix retenus, la coordination et la mutualisation des moyens et des ressources, une meilleure visibilité de l'action publique vis-à-vis des opérateurs privés.

Pour ce faire, le Syndicat Lot-et-Garonne Numérique a été constitué. Il rassemble aujourd'hui toutes les communautés de communes et d'agglomération de Lot-et-Garonne, le Département, la Région Aquitaine, ainsi que le Syndicat d'électricité et d'énergie. Le syndicat Eau 47 et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sont également associés à ses travaux.

Les objectifs poursuivis en matière de déploiement du très haut débit sont ambitieux : raccorder d'ici 2027 100% de la population en très haut débit par la fibre optique.

La concertation locale engagée fin 2015 avec l'ensemble des intercommunalités pour établir le programme pluriannuel de déploiement permettra le lancement des premiers travaux dès 2017.

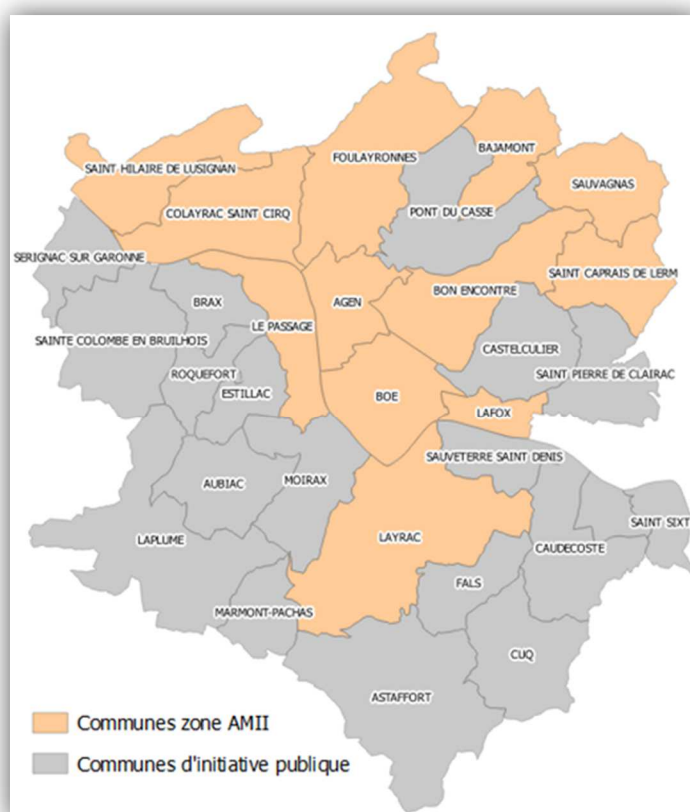
Par souci d'équité territoriale, le Département a décidé de déployer la fibre optique en milieu rural au même rythme qu'en milieu urbain. L'action des collectivités locales portée par le Syndicat Lot-et-Garonne Numérique s'inscrira donc en totale synergie et complémentarité avec les déploiements portés par les opérateurs privés en zone AMII.

Dans l'attente d'une couverture intégrale du Département en très haut débit, des solutions de montée en débit seront également déployées afin d'apporter une réponse immédiate aux abonnés les plus mal desservis.

➤ **Pour l'agglomération d'Agen**

Dans le cadre du « Programme National Très Haut Débit », l'Etat a lancé en 2011 une concertation nationale sur l'aménagement numérique du territoire appelée AMII (Appel à Manifestation d'Intérêts d'Investissement). L'objectif était de demander aux opérateurs privés leurs intentions en terme de déploiement de la fibre optique sur le territoire à destination des particuliers et des petites entreprises.

Dans le cadre de cet AMII, l'opérateur Orange a annoncé en 2011 son intention de déployer un réseau fibre optique sur le territoire de l'Agglomération d'Agen tel qu'elle était définie en 2011, soit sur ces 12 communes présentées en annexe 2 et localisées sur la carte ci-dessous, et s'est engagé auprès de l'Etat à déployer un réseau FTTH sur le territoire de ces 12 communes de l'Agglomération d'ici 2020.



Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2016

Les 19 autres communes de l'agglomération d'Agen ne bénéficient d'aucune intention de déploiement d'un réseau FTTH par un opérateur de communications électroniques, et devront être donc être traitées dans le cadre d'une opération d'initiative publique.

L'Agglomération d'Agen a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Lot et Garonne Numérique en janvier 2014. Ce syndicat a pour mission d'assurer la construction du futur réseau fibre optique dans les zones non couvertes par les opérateurs privés.

Afin d'assurer une continuité numérique sur le territoire, l'Agglomération d'Agen s'associe aux travaux du syndicat Lot et Garonne Numérique pour l'élaboration et l'actualisation du Schéma Directeur d'aménagement numérique.

Le développement numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu reconnu par les pouvoirs publics et les décideurs économiques et va favoriser la modernisation des services publics, l'offre de nouveaux services de proximité, la création d'un pôle de développement numérique... les champs d'applications sont nombreux et touchent tous les aspects de la vie économique et sociale du territoire.

➤ **Pour la ville de Marmande**

La Ville de Marmande s'inscrit au sein du projet numérique de Val de Garonne Agglomération. L'enjeu du développement des usages et des services numériques a été identifié comme prioritaire du projet de territoire au même titre que le déploiement concomitant des infrastructures numériques. L'accès de tous aux différents services numériques est désormais un élément majeur du renforcement et du développement de la compétitivité et de l'attractivité territoriale.

Le dispositif retenu à l'échelle du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne s'étend sur 5 ans (2015-2019) et poursuit un triple objectif :

1. augmenter les usages avancés des technologies numériques par les entreprises en soutenant le développement des produits et services TIC, le commerce en ligne et la demande de TIC des acteurs privés.
2. accroître l'offre de services numériques à destination du public, améliorer leur qualité et leur appropriation par l'administration en ligne.
3. faciliter les relations entre les EPCI et les opérateurs de services de télécommunication (SMO47, opérateurs de téléphonie fixe et mobile).

Pour atteindre ces objectifs nous mettons en œuvre :

1- Une ingénierie d'animation spécifique, assurée par le service des Politiques contractuelles de Val de Garonne Agglomération pour le compte des collectivités du Pays.

2- Un programme e-Administration, afin d'accroître l'offre de services numériques à destination des habitants de toutes les communes du territoire, le Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne se positionne comme territoire pilote dans l'utilisation de l'identifiant unique « France Connect » porté par le SGMAP (Secrétariat Général de Modernisation de l'Action Publique) au niveau national. Cette technologie fédèrera l'accès aux différents services publics nationaux et locaux à travers un « Espace citoyen » de services numériques pour la e-administration et permettra l'accès progressif aux différentes télé-procédures proposées par les collectivités du territoire grâce à :

- un compte citoyen : identifiant unique et fédérateur «France Connect» commun à tous les services publics locaux et nationaux.
- un espace citoyen : site portail fédérateur des accès aux différents e-services nationaux et du territoire.

3- Un programme e-Entreprises pour pouvoir répondre aux besoins d'usages avancés par les entreprises et les professionnels. Ceci prendra la forme :

- d'un accompagnement des acteurs économiques du territoire en vue d'inciter les porteurs de projets privés à développer une offre de services et d'usages numériques innovants : sélection sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt.
- d'une mise à disposition de fichiers de données ouvertes, « open data » pour les données statistiques et de géolocalisation ainsi qu'un observatoire qui apporte de l'intelligence aux données open-data en les transformant en informations territoriales intelligibles.

4- Un programme d'accompagnement des populations, sous la forme de projets de médiation numérique et d'insertion professionnelle en lien avec les territoires.

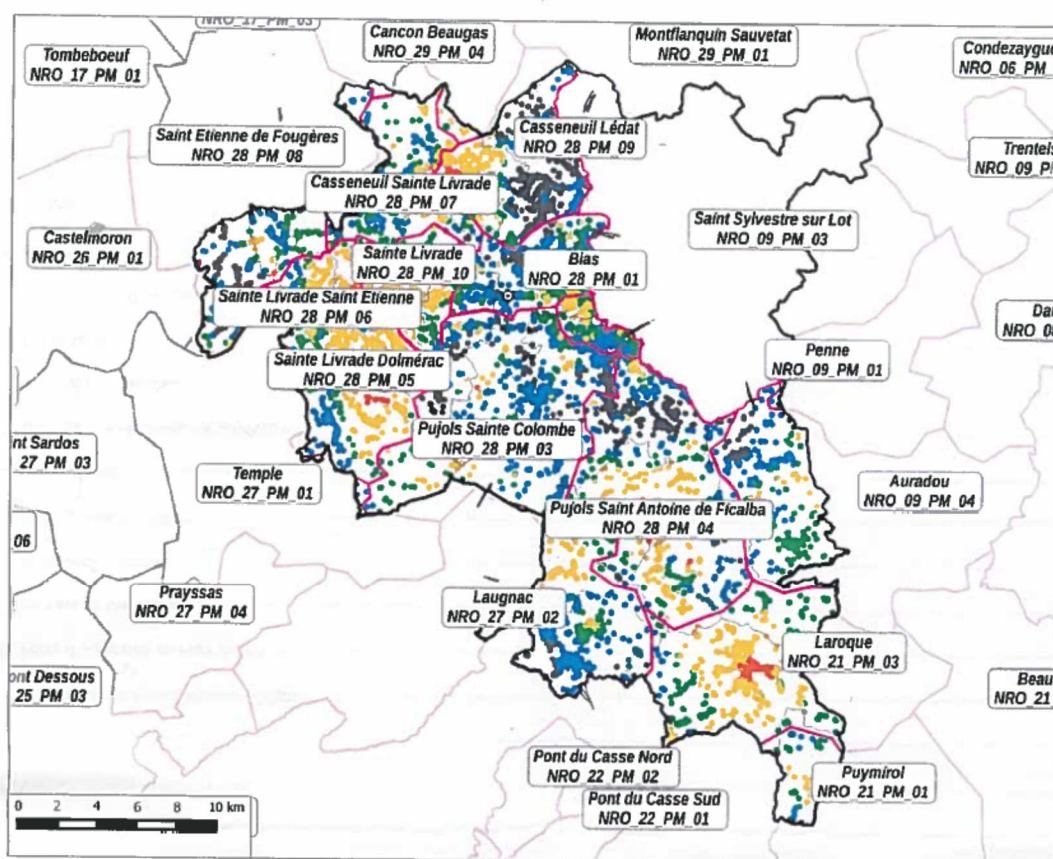
Ce plan, qui repose sur les usages numériques, est complémentaire des investissements réalisés sur les infrastructures à très haut débit. Dans le cadre du plan de déploiement FTTH il permettra de mobiliser les équipes techniques de l'Agglomération Val de Garonne et les services de la Mairie concernés.

La Mairie de Marmande a défini des priorités de déploiement présentés en annexe 5 qui lui permettent de pondérer les critères de choix des différents lots de travaux.

➤ **Pour la ville de Villeneuve sur Lot**

La communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) a adhéré depuis le 1er janvier 2014 au syndicat Lot-et-Garonne numérique et a pour objectif de couvrir en très haut débit 70% de sa population en 5 ans et 90 % en 10 ans. Elle a priorisé 6 plaques, ce qui représente 15 communes sur les 18. Ces plaques sont :

- La plaque Casseneuil / Lédats
- La plaque Laugnac
- La plaque Pujols / Sainte-Colombe
- La plaque Saint-Etienne-de-Fougères
- La plaque Pujols
- La plaque Pujols / Saint-Antoine-de-Ficalba
- La plaque Bias



En adéquation avec ce plan, la commune de Villeneuve-sur-Lot a priorisé deux grands axes de circulation :

- l'avenue Jean-Claude Cayrel - la route principale menant à Casseneuil - dont les travaux sont prévus pour 2016 ;
- l'avenue du Maréchal Leclerc, pour laquelle des travaux d'aménagement sont également prévus dans les deux années à venir.

Le développement numérique a un impact significatif sur l'évolution économique et sociale du territoire. Il permet la modernisation des services publics et des entreprises en facilitant et en multipliant leurs flux et leurs services. Il se présente comme une des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de service et à l'augmentation de la compétitivité, et contribue in fine à favoriser le développement de l'économie locale, mais aussi à améliorer la satisfaction des bénéficiaires de l'ensemble des services proposés sur le territoire.

Pour toutes ces raisons, la ville de Villeneuve-sur-Lot souhaite également inscrire dans ses priorités : les zones d'activités, les administrations, les services publics et les établissements de santé ainsi que les établissements de formation et d'enseignement (cf. annexe 5 et plans d'implantation joints).

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Collectivité

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signait un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses.

Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit, pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera est conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (Etudes détaillées par lot, plan schéma de déploiement, discussion avec la collectivité, consultation des opérateurs FttH) par lot (phase d'étude) et sera prise en compte dans la mesure du possible et compte tenu de ses contraintes propres à l'opérateur (techniques, économiques, ...).

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définit comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. **Engagement réciproque d'information préalable**

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
 - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.

Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son Territoire.

- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;

- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »).

Aux termes de la réglementation² et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il

² Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte du respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande » ;

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;

- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP³, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;

³ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;
Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;
- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- pour une Collectivité détenant la compétence voirie, de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

pour une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie, de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximités, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndics de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁴, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le

⁴ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;

- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délai de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouvrés) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

- 2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- o démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- o proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;

- o indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.
- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.
- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Article 13. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 8 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 8, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration

interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à PARIS le 1^{er} juin 2016

En 6 exemplaires

Pour l'Etat Mme Patricia WILLAERT, Préfet de Lot et Garonne	
Pour le Département de Lot et Garonne M. Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental	Pour la Communauté d'Agglomération d'Agen M. Jean DIONIS DU SEJOUR, Président
Pour la commune de Marmande M. Daniel BENQUET, Maire	Pour la commune de Villeneuve sur Lot M. Patrick CASSANY, Maire
Pour Orange	

Annexes

Liste des annexes

Annexe 1 :	Définitions
Annexe 2 :	Zone conventionnée
Annexe 3 :	Volumes annuels
Annexe 4 :	Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
Annexe 5 :	Zones prioritaires
Annexe 6 :	Méthodologie de programmation concertée des déploiements
Annexe 7 :	Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
Annexe 8 :	Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
Annexe 9 :	Désignation des interlocuteurs de la Collectivité et de l'ORC

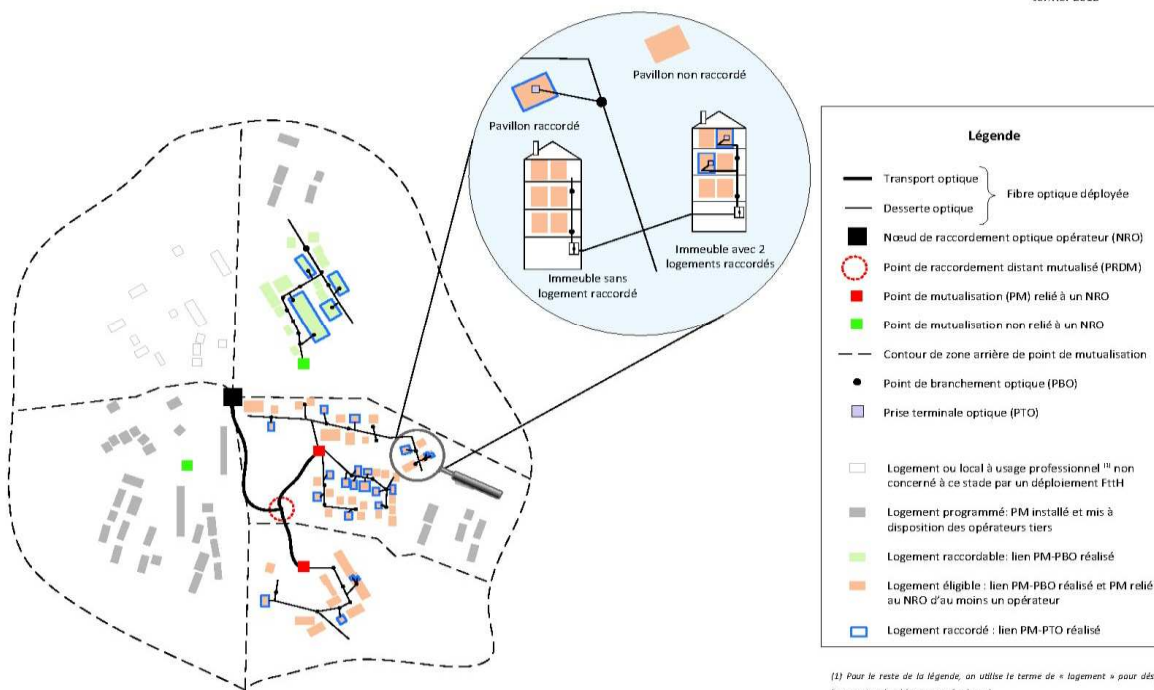
Annexe 1 : Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

ARCEP Autorité de régulation
des communications
électroniques et des postes
www.arcep.fr

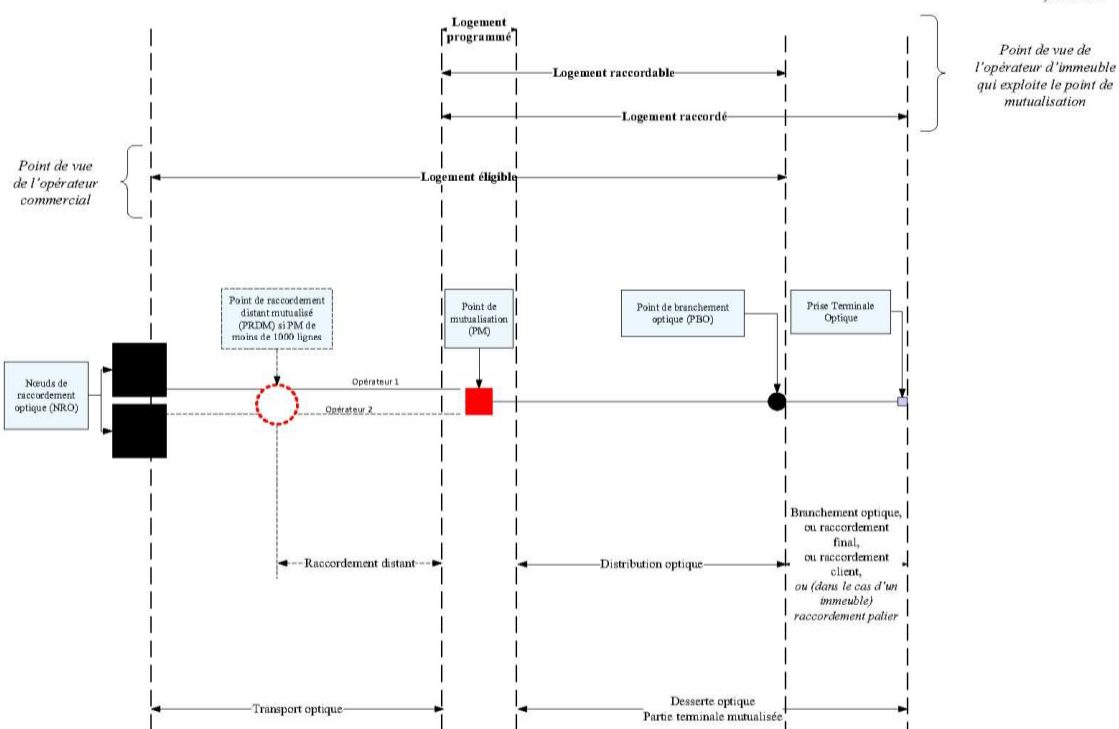
Janvier 2012



Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent

ARCEP Autorité de régulation
des communications
électroniques et des postes
www.arcep.fr

Janvier 2012



Définitions :

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'Etat et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention type la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusqu'à des logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 20101312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention type.

Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense AMII

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Nombre de Logements (2010)	Intensité Cible 100%
47001	CA d'Agen	Agen	à partir de 2015	21 212	2020
47019	CA d'Agen	Bajamont	à partir de 2015	422	2020
47031	CA d'Agen	Boé	à partir de 2015	2 313	2020
47032	CA d'Agen	Bon-Encontre	à partir de 2015	2 723	2020
47069	CA d'Agen	Colayrac-Saint-Cirq	à partir de 2015	1 291	2020
47100	CA d'Agen	Foulayronnes	à partir de 2015	2 230	2020
47128	CA d'Agen	Lafox	à partir de 2015	494	2020
47145	CA d'Agen	Layrac	à partir de 2015	1 753	2020
47201	CA d'Agen	Le Passage	à partir de 2015	4 770	2020
47234	CA d'Agen	Saint-Caprais-de-Lerm	à partir de 2015	259	2020
47246	CA d'Agen	Saint-Hilaire-de-Lusignan	à partir de 2015	614	2020
47288	CA d'Agen	Sauvagnas	à partir de 2015	209	2020
47157	Ville Centre	Marmande	à partir de 2015	10 172	2020
47323	Ville Centre	Villeneuve-sur-Lot	à partir de 2015	13 013	2020

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné

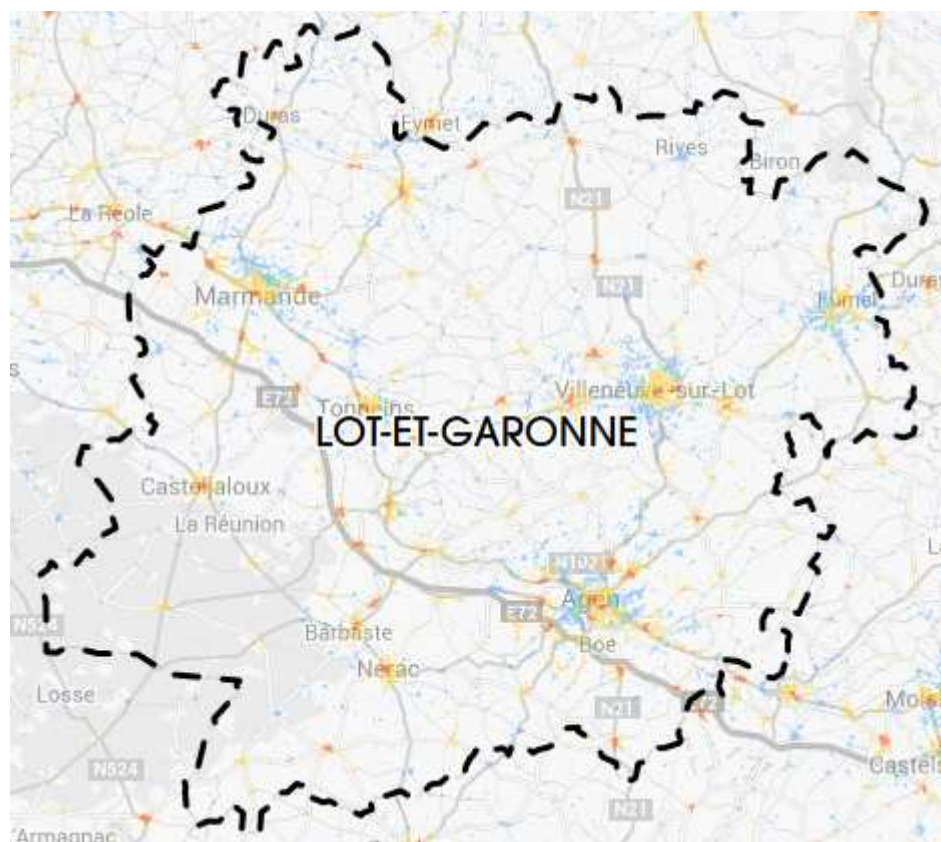
Annexe 3 : Volumes annuels

Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordables à la demande	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
2015	EPDC		EPDC	
2016	6 148	10%	3 714	10%
2017	15 369	25%	9 285	25%
2018	27 664	45%	16 713	45%
2019	43 033	70%	25 998	70%
2020	61 476	100%	37 140	100%

Source INSEE 2010 (ayant tendance statistiquement à sous-estimer les raccordables à la demande)

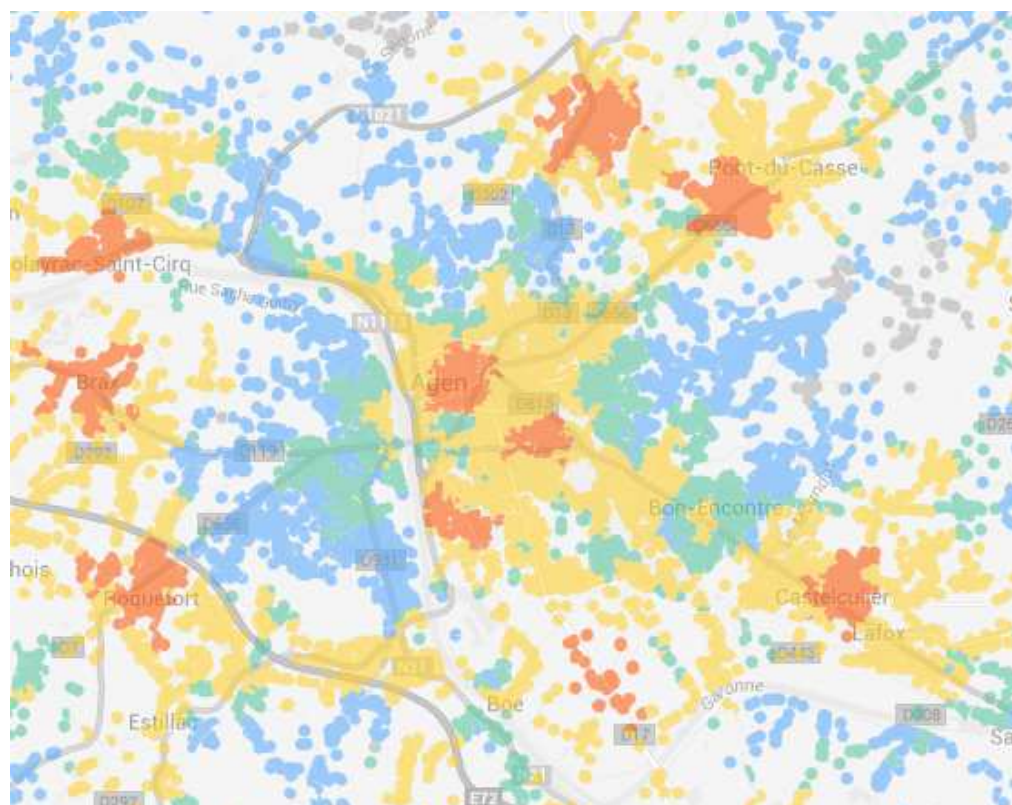
Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles



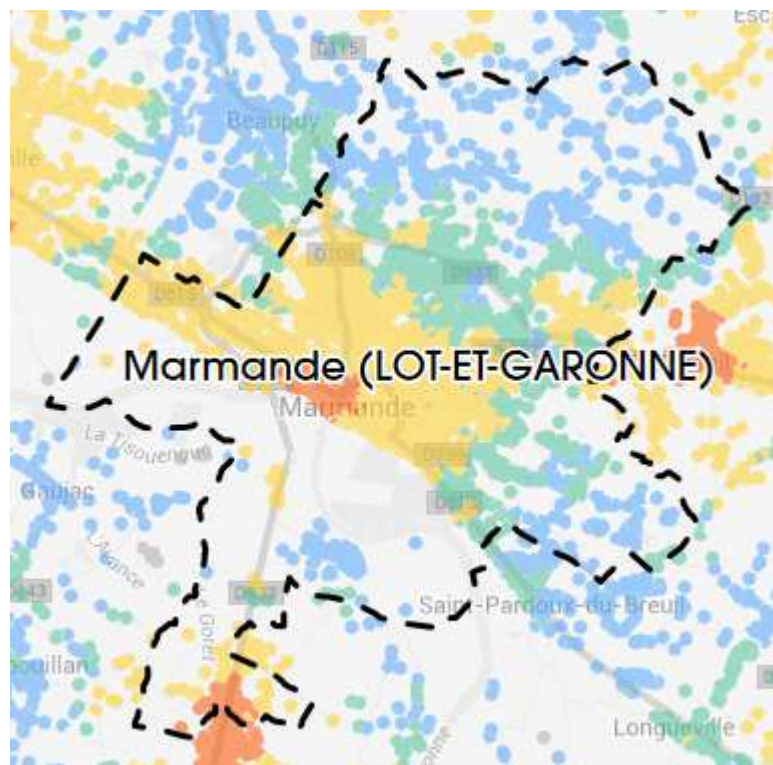
Source : Observatoire France Très Haut Débit



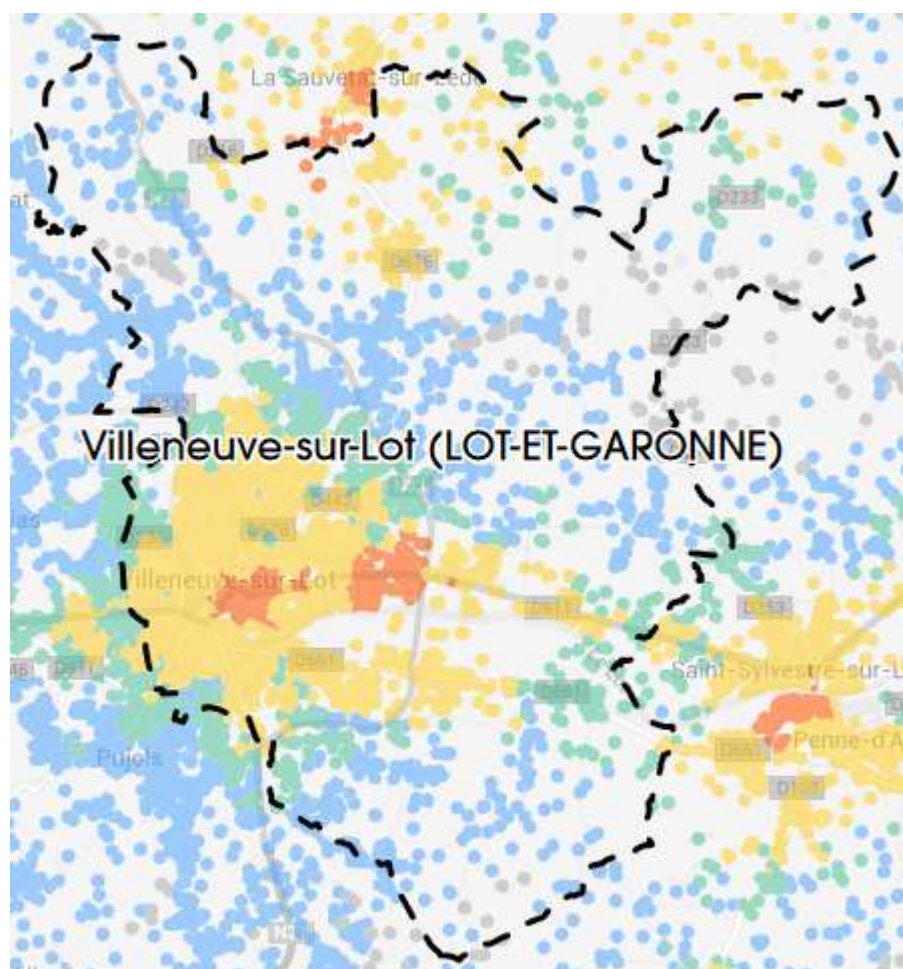
CA d'Agen



Marmande



Villeneuve sur Lot



Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique la liste des communes ou zones infra-communales pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée. Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (à chaque phase d'étude de lot).

Les communes de l'agglomération d'Agen sont priorisées dans les lots présentés ci-dessous en privilégiant les zones à faible éligibilité :

- Lot 1 : ¼ de la Commune d'Agen et la commune le Passage
- lot 2 : ¼ de la Commune d'Agen et la commune Bon Rencontre
- Lot 3 : ¼ de la Commune d'Agen et la commune de Boé
- Lot 4 : ¼ de la Commune d'Agen plus les 8 communes restantes de la zone AMII (Foulayronnes, Lafox, Colayrac-Saint-Cirq, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Layrac, Bajamont, Sauvagnac, Saint-Caprais-de-Lerm)

La Mairie de Marmande a défini des priorités de déploiement qui lui permettent de pondérer les critères de choix des différents lots de travaux :

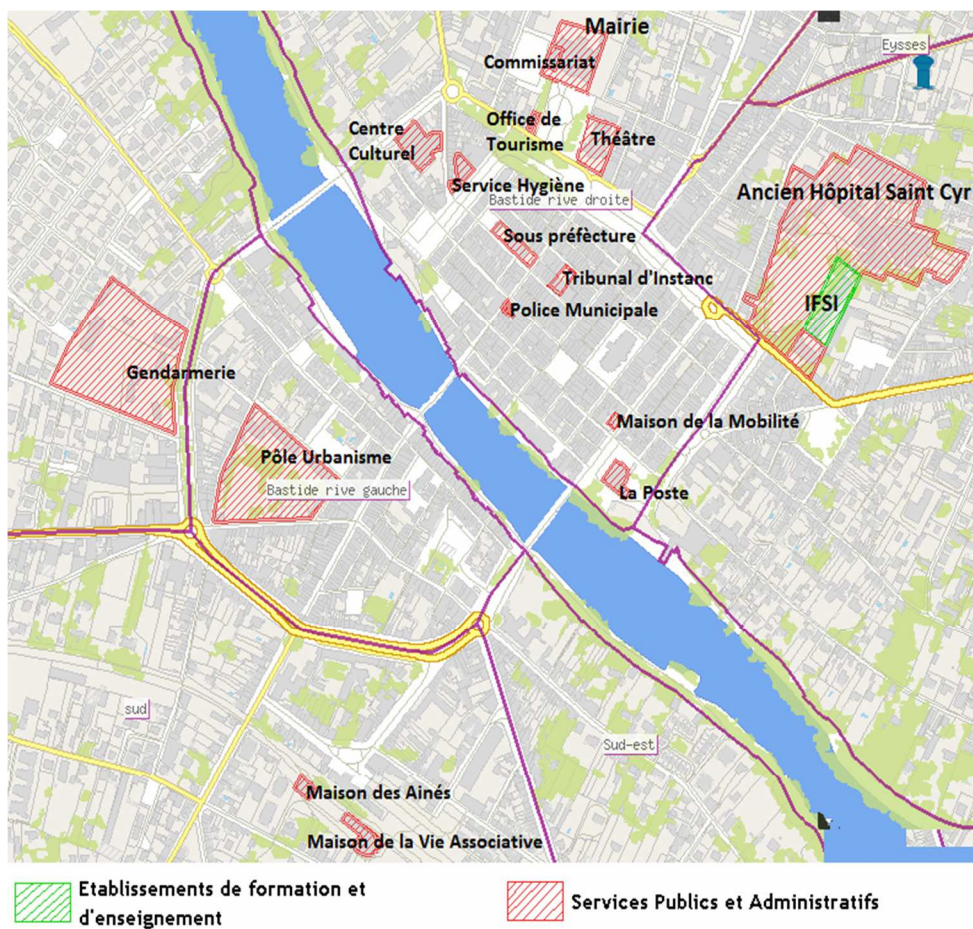
- Priorité n°1 : Economique (Pondération 37%)
 - o Nombre d'entreprises, prof. et commerces
 - o Nombre de sites prioritaires (publics, associations)
- Priorité n°2 : Les projets urbains (Pondération 33%)
 - o Densité de l'habitat
 - o Opération Cœur de ville
 - o Taux de logement collectif
 - o Nouveaux logements collectifs
- Priorité n°3 : La faisabilité technique et règlement (Pondération 30%)
 - o Coût moyen de la prise
 - o Infrastructures publiques de génie civil mobilisables (fourreaux)

La Mairie de Villeneuve-sur-Lot souhaite que soient raccordées les zones à faible éligibilité et par ordre de priorité :

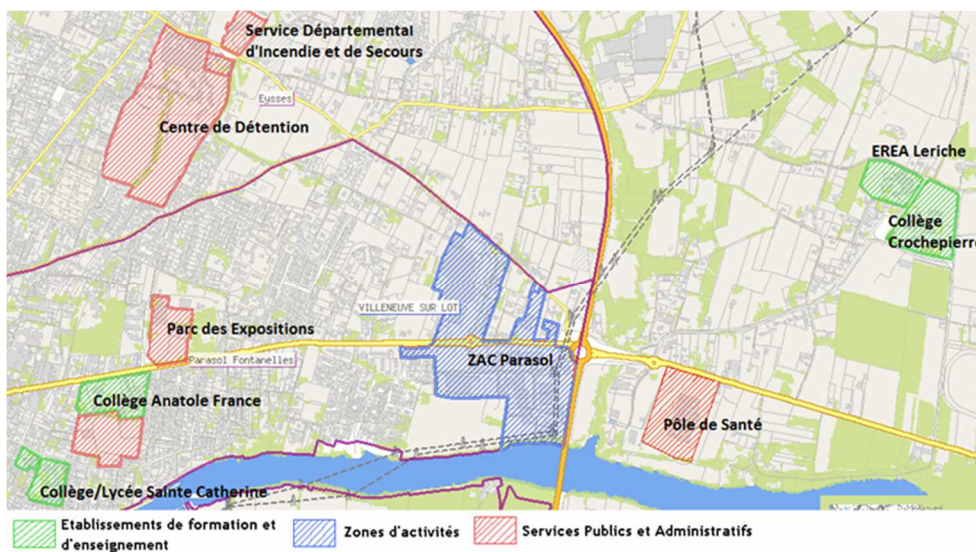
- o les zones d'activités,
- o les grands axes : avenue Jean-Claude Cayrel et avenue du Maréchal Leclerc
- o les administrations, les services publics (+ les équipements socio-culturels et sportifs), et les établissements de santé
- o les établissements de formation et d'enseignement

Cf. plans légendés d'implantation joints

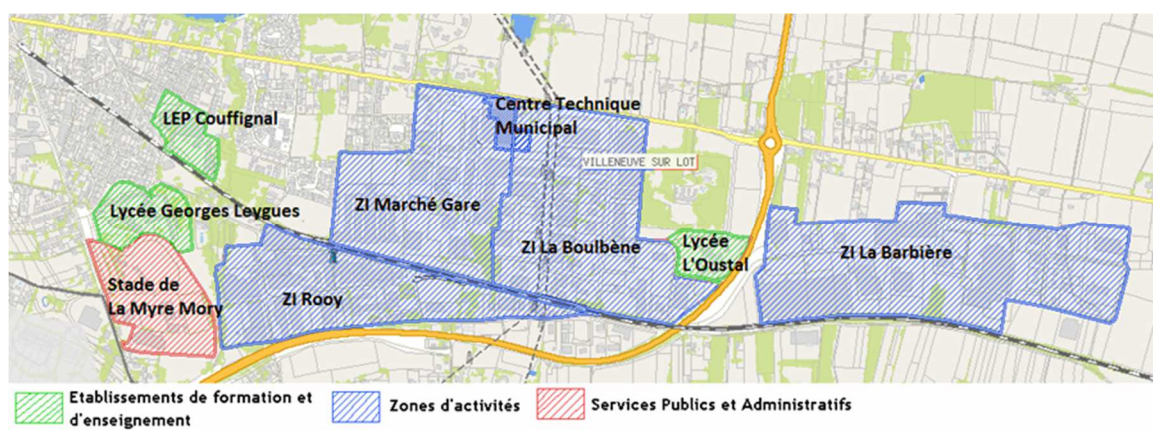
➤ Villeneuve-sur-Lot : Centre



➤ Villeneuve sur Lot : Sud est rive droite



➤ Villeneuve sur Lot : Sud est rive gauche



Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

En zone moins dense

Orange met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement ;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

Réunion préalable d'information

Orange organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

Lancement des études globales à l'échelle de la communauté d'agglomération

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

Procédure « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le

territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange

- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité
- **Discussions au plus tôt entre Orange et la Collectivité pour :**
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndic et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.
La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).
- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

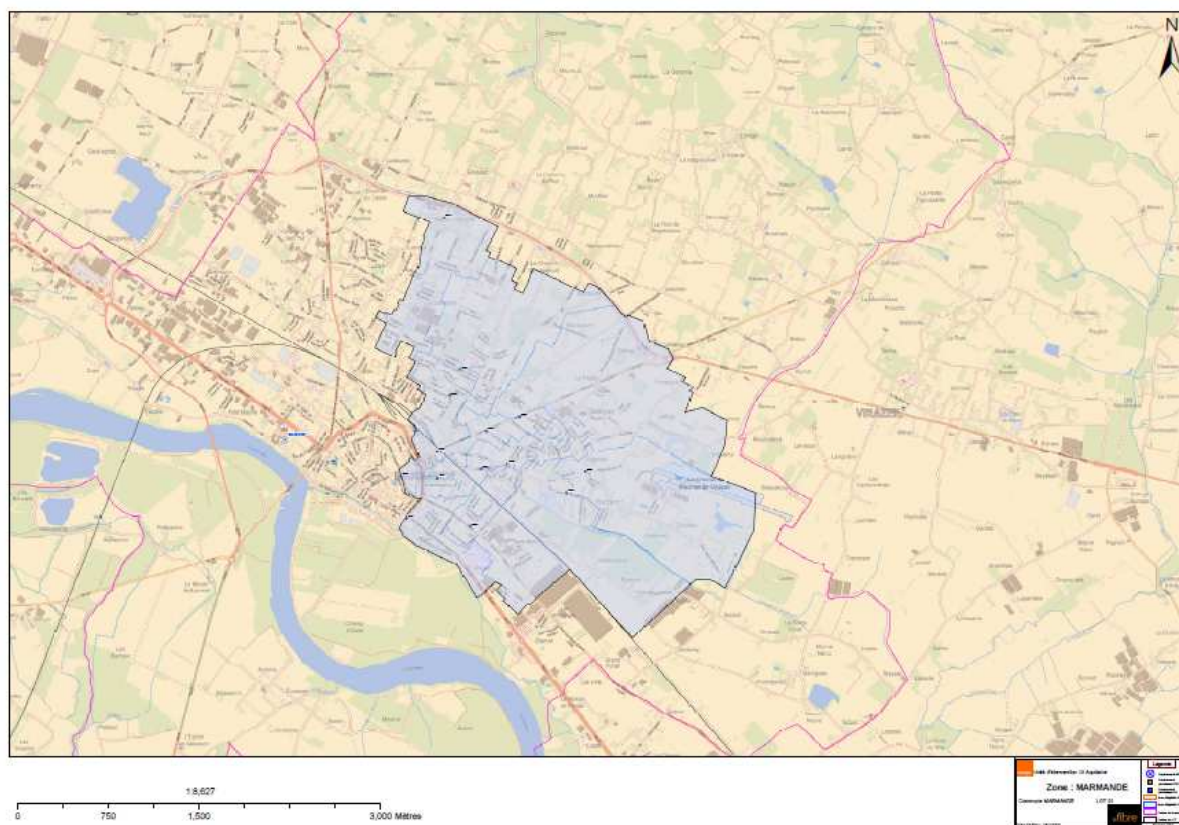
Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe 7 à la présente Convention.

Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

[Exemple]



o Calendrier prévisionnel de déploiement :

[illegible]

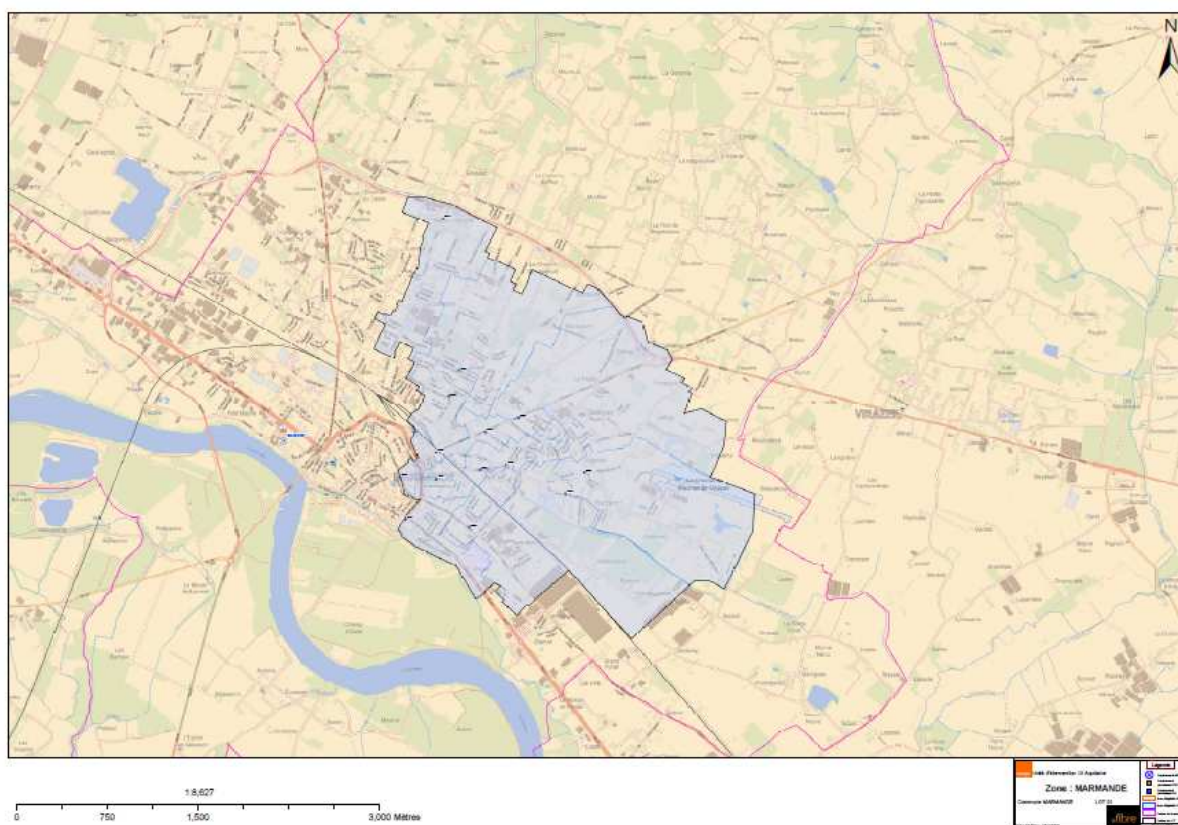
- A l'issue des échanges précédents, l'ORC soumet à la Collectivité, en application de la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, dans le cadre d'une consultation préalable, son lot de déploiement.

Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

Exemple



Convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM En cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
47001	CA d'Agen	Agen		à partir de 2015						
47019	CA d'Agen	Bajamont		à partir de 2015						
47031	CA d'Agen	Boé		à partir de 2015						
47032	CA d'Agen	Bon-Encontre		à partir de 2015						
47069	CA d'Agen	Colayrac-Saint-Cirq		à partir de 2015						
47100	CA d'Agen	Foulayronnes		à partir de 2015						
47128	CA d'Agen	Lafox		à partir de 2015						
47145	CA d'Agen	Layrac		à partir de 2015						
47201	CA d'Agen	Le Passage		à partir de 2015						
47234	CA d'Agen	Saint-Caprais-de-Lerm		à partir de 2015						
47246	CA d'Agen	Saint-Hilaire-de-Lusignan		à partir de 2015						
47288	CA d'Agen	Sauvagnas		à partir de 2015						
47157	Ville Centre	Marmande		à partir de 2015						
47323	Ville Centre	Villeneuve-sur-Lot		à partir de 2015						

Convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

Donnée	Format	Présence	P0 = convention signée ou consultation 2M lancée	P1 = étude réalisée (A/D)	P2 = publication 3M	P3 = PM livré	P4 = Post P3	CDT	PM UNITAIRE	:	Re. PM : Préciser la pertinence de l'information mais dans tous les cas, le champ doit être présent et les données doivent être au format CSV échangés sont de format fixe
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur Mediapost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A		
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	Oui					A	A	adresse mediapost hexacé	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou CodeInsee+CodeVoie+Numérovoies+extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numéro est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera motif à réajuster de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexacé concatène 40-42 devient 4042. Plusieurs adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	B="B" soit "BIS" idem pour Ter etc	Idem gestion Hexacé
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Nom du bâtiment	Nom du bâtiment
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: Nb locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPE	
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		Ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéros)
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses ? (cf ligne 13.2)
CiretGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1-1
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	F		Oui	Oui			A	A	cas des MAD partielles. Si état immeuble<"deployé", Date prévisionnelle, Sinon, Date effective	
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui	P	P	P	P	A	A		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C	Oui					A	A		Préciser ReferencePM de l'opérateur d'Immeuble ; Necessite table de correspondance avec Reference PM OC
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C	Oui	P	Oui			A	A	ok	
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C		Oui	P			A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Si état PM<">deployé", Date prévisionnelle, Sinon, Date effective	
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O	Oui					A	A	Localisation physique du PM (façade, poteau, chambre, intérieur...) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)	
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Pour expliciter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRECISER SI ADRESSE PRECISE OU APPROXIMATIVE	Devrait être identique à celui du Cr MAD ? A travailler ultérieurement
CapaciteMaxPM	Numérique	F	Oui					A	A	Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est extérieur)	
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CommunePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeAdressePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Mediapost Hexacé	
TypeVoiePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoiePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
NumeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	C	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null=0)	
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	B, T, Q
BatimentPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
TypeIngenierie	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	Monob/Bi/Quadri ? A charge de l'OI de le rapprocher des ses STAS
FibreDedieeLibre	O/N	F	Oui					Oui	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Cible veut que l'on ait ce champ en "Conditions"	"O", s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui	Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n+1 IPE avec les infos fabriquées des Cr MAD	
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F	Oui					A	A	ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire	
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C		Oui				A	A	Ecart par rapport à la V2.0 en travaux (Date première MAD)	
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Référence de l'OI sur la consultation liée au PM	
NombrePMTechiniques	Numérique	F			OUI					gestion des PMTechniquesagrégés PMR (Castor/Bellux)	
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui							Pavillon ou Immeuble, ... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins dense	
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMB2E/RGF93	F	Oui								en attente des retour des différents opérateurs.
CoordonneePM	Numérique	F	Oui								
CoordonneePM	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F	Oui								
RefRegroupementPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PM (commande globale de PM par zone)
EmplacementActifResponsable	O/N	O	Oui					A	A		dispo d'actif, si NA = N
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O	Oui					A	A		

Comment identifier-t-on les immeubles sans ambiguïtés
Oui ==> obligatoire à minima à cette étape
Vide = Interdit
Possible : mise à jour possible

Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de l'ORC et de la Collectivité

Les interlocuteurs du COMITE DE SUIVI (cf. article 11)

Patricia WILLAERT, Préfet de Lot et Garonne ou son représentant
Pierre CAMANI, Président du Conseil Départemental de Lot et Garonne ou son représentant
Jean DIONIS DU SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen ou son représentant
Daniel BENQUET, Maire de Marmande ou son représentant
Patrick CASSANY, maire de Villeneuve sur Lot ou son représentant
Eric ARDUIN : Délégué Régional ORC
Jacques BROYER : Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de Lot et Garonne ORC
Philippe ARNOUD : Directeur Fibre ORC

Les interlocuteurs pour les REUNIONS DE TRAVAIL

Les interlocuteurs de la Préfecture de Lot et Garonne

Daniel BOUTY, Chef du Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Interventions Financières

Les interlocuteurs du Département de Lot et Garonne

David BELBES, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Aménagement Numérique

Les interlocuteurs de la communauté d'agglomération d'Agen

Melissa PALMER, Chef de service Systèmes d'Information et Agglo Numérique Administration commune

Les interlocuteurs de la commune de Marmande

Marc SAHRAOUI, Plan numérique territorial, Val de Garonne Agglomération
Stéphanie BORIE, Directrice générale des services de la Mairie de Marmande
Lionel CONQUES, Directeur des services techniques de la Mairie de Marmande
Sylvain THIERRY, Directeur des services techniques, Val de Garonne Agglomération
Christian TOSCHI, Directeur du service voirie, Val de Garonne Agglomération

Les interlocuteurs de la commune de Villeneuve-sur-Lot

Anna DAO DUY CAMBOULIVES, Directrice générale adjointe
Patrice MARLIAC, Directeur des Services techniques
Rémi FREITAS, Chef du service Domaine public
Claire CIVEL, Directrice adjointe de cabinet

Les interlocuteurs de l'ORC

M. Alain CROS, Chef de projet déploiement
M. Andréa RINAUDO, Chargé d'affaires
M. Jacques BROYER, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales
M. Bertrand SALBAING, Correspondant Réseau Collectivités Locales

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en mai 2016

Dépôt légal – Mai 2016